

Nos missions

mercredi 26 août 2015

Les missions que s'est donnée la Fenvac sont définies dans l'article 2 de ses statuts. **La Fédération se veut porteuse d'un intérêt général à la sécurité collective, qu'elle entend défendre par ses actions et promouvoir en cas d'accident ou d'acte terroriste.** La Fédération intervient pour accompagner les victimes et leur porter aide et assistance.

La Fédération poursuit les buts suivants : **entraide, solidarité, vérité, justice, prévention et mémoire.**
En fonction de ces buts, la Fédération pourra, selon les cas, aider ses adhérents à entreprendre les actions suivantes ou les entreprendre elle-même :

Entraide :

- Apporter aux victimes un soutien moral, notamment en organisant des rencontres entre les adhérents. L'originalité et la spécificité de la Fédération tenant à ce qu'elle rassemble des personnes ayant vécu des drames analogues.
 - Les aider, si elles le souhaitent, à se réunir en association.
- Accompagner les victimes et leurs associations dans la durée et dans l'ensemble de leurs démarches.
 - Assurer l'expression et la représentation de l'ensemble des victimes.

Solidarité :

- Obtenir des organismes concernés toute aide d'urgence aux victimes.
- Faciliter les relations entre les victimes et les acteurs, publics et privés, intervenant dans la suite d'un accident ou d'un acte terroriste.
 - Contribuer à l'adoption par les autorités et les acteurs privés de dispositifs pérennes de prise en charge et d'accompagnement des victimes.
- Participer à toute réflexion, à l'échelle nationale, européenne et internationale sur l'ensemble des domaines intéressant les victimes afin d'améliorer leur situation.

Vérité :

- Obtenir tous renseignements sur les circonstances et les causes de l'accident ou de l'acte terroriste.
 - Mettre à disposition des victimes l'expertise et l'expérience acquises par la Fédération.
 - Développer et diffuser sa propre analyse de l'accident ou de l'acte terroriste.

Justice :

- Assurer l'information des victimes et de leurs conseils au regard de l'expérience acquise par la Fédération concernant les procédures pénales et indemnitaires.
- Participer à toute action judiciaire destinée à faire la lumière et à découvrir la vérité sur les causes et les responsabilités de toute catastrophe (qu'elle soit d'origine accidentelle ou terroriste) portant atteinte au présent objet social, notamment en se constituant partie civile dans le cadre des articles 2-9 et 2-15 du Code de procédure pénale.
 - Permettre à ses associations membres de se constituer partie civile en les aidant à obtenir leur agrément auprès du Ministère de la Justice au titre de l'article 2-15 du Code de procédure pénale (pour les accidents collectifs).
 - Contribuer à une réparation rapide, transparente et équitable des préjudices subis par les victimes.
 - Obtenir réparation du préjudice subi par la Fédération, et aider l'association de victimes à obtenir réparation du sien.

Prévention :

- Inciter par tous moyens les pouvoirs publics, garants de la sécurité collective, à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une catastrophe (qu'elle soit d'origine accidentelle ou terroriste) ne se reproduise pas.
 - Proposer ou favoriser toute action, contact, partenariat avec les organismes concernés par la sécurité concepteurs, constructeurs, opérateurs, pouvoirs publics.
- Obtenir la création de - et participer à - toute instance de consultation ou de réflexion en matière de sécurité des personnes.
 - Promouvoir une journée nationale annuelle de la sécurité.

Mémoire :

- Veiller par tout moyen à ce que les accidents et les actes terroristes ne soient pas oubliés.
- Aider les familles à obtenir l'édification d'un monument du souvenir. (A noter que la Fédération n'a aucun caractère confessionnel ni politique).